

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0347/2000

22 novembre 2000

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (9662/1/2000 – C5-0425/2000 – 1999/0158(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Paul Lannoye

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	7

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 11 avril 2000, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (COM(1999) 329 - 1999/0158 (COD)).

Au cours de la séance du 20 septembre 2000 la Présidente du Parlement a annoncé la réception de la position commune qu'elle a renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (9662/1/00 - C5-0425/00).

Au cours de sa réunion du 22 septembre 1999, la commission avait nommé Paul Lannoye rapporteur.

Au cours de ses réunions des 17 octobre et 21 novembre 2000, elle a examiné la position commune ainsi que le projet de recommandation pour la deuxième lecture.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Caroline F. Jackson, (président), Paul Lannoye, (rapporteur), Per-Arne Arvidsson, Maria del Pilar Ayuso González, Hans Blokland, David Robert Bowe, Hiltrud Breyer, Chris Davies, Alexander de Roo, Avril Doyle, Jim Fitzsimons, Marialiese Flemming, Karl-Heinz Florenz, Cristina García-Orcoyen Tormo, Bernd Lange, Paul Lannoye (suppléant Marie Anne Isler Béguin), Marie-Noëlle Lienemann, Torben Lund, Jules Maaten, Minerva Melpomeni Malliori, Maria Martens (suppléant John Bowis), Rosemarie Müller, Riitta Myller, Giuseppe Nisticò, Karl Erik Olsson, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Béatrice Patrie, Marit Paulsen, Frédérique Ries, Didier Rod (suppléant Patricia McKenna), Guido Sacconi, Horst Schnellhardt, María Sornosa Martínez, Bart Staes (suppléant Inger Schörling), Catherine Stihler, Marianne L.P. Thyssen (suppléant Marielle de Sarnez), Antonios Trakatellis, Kathleen Van Brempt (suppléant Dorette Corbey), Phillip Whitehead.

La recommandation pour la deuxième lecture a été déposée le 22 novembre 2000.

Le délai de dépôt des amendements à la position commune sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle la recommandation sera examinée.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants – (9662/1/2000 – C5-0425/2000 – 1999/0158(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (9662/1/2000 – C5-0425/2000),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 329²),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2000) 451³),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0347/2000),
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C Non encore publié.

² JO C 21 du 25.01.2000, p.42.

³ JO C Non encore publié.

(Amendement 1)
Article premier, paragraphe 2

2) à l'annexe II
la ligne suivante est ajoutée:

Supprimé

"

Carottes préemballées, pelées et/ou coupées, non transformées	E 401 Alginate de sodium	quantum satis
---	--------------------------------	------------------

";

Justification:

La présence d'additifs dans un aliment non transformé risque d'induire le consommateur en erreur. L'autorisation de cet additif signifierait une augmentation de la présence de substances laxatives, ce qui pose problème dans la mesure où les effets synergiques n'ont pas encore été étudiés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La position commune rencontre partiellement l'avis émis en première lecture par le Parlement européen à propos de la modification de la directive 95/2/CE. En effet, elle propose d'**autoriser l'inscription de l'hydrogène (E 949) et de l'acétate de zinc (E 650)** respectivement à l'annexe I et à l'annexe IV de la directive, d'**étendre les utilisations des esters glycériques de résine de bois (E 445)** et de **ne pas autoriser** l'utilisation de l'**éthylhydroxyéthylcellulose (E 467)** comme nouveau additif alimentaire.

Par contre, contrairement à l'avis du Parlement, la position commune maintient la proposition d'**étendre l'autorisation de l'alginate de sodium (E 401)** en permettant son utilisation pour des **carottes préemballées pelées et/ou coupées, non transformées**.

Pour ce qui est du **besoin technologique** de l'usage de l'alginate de sodium, il est utile de signaler qu'il est utilisé, dans ce cas, comme agent affermissant pour les carottes pelées, coupées et emballées, prêtes à la consommation. Les carottes sont plongées dans un bain d'eau contenant 10 mg d'alginate par litre d'eau. Ce traitement prévient le blanchissement en surface de la carotte dû à un dessèchement et au métabolisme interne. Il prévient également le ramollissement des morceaux et aide à maintenir les qualités organoleptiques des carottes.

En ce qui concerne l'**utilité pour le consommateur**, les considérations du paragraphe précédent tendent à faire paraître positive l'utilisation de l'alginate. Mais, le traitement par l'alginate risque d'**induire** le consommateur **en erreur**, puisque la denrée apparaît plus fraîche qu'elle ne l'est en réalité.

Par ailleurs, il s'agit ici d'autoriser l'utilisation du E 401 pour les carottes pelées et coupées prêtes à la consommation. Cet additif est actuellement repris à l'annexe I de la directive 95/2/CE et ne peut pas, par conséquent, être utilisé pour les carottes en question. Le §3 de l'article 2 de la dite directive stipule, que les additifs énumérés à l'annexe I ne peuvent pas être utilisés pour les denrées alimentaires **non transformées** c'est-à-dire les denrées qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, ces denrées peuvent avoir été [...], **pelées**, [...], **coupées**, [...], conditionnées ou non.

En autorisant l'utilisation de l'alginate de sodium pour les carottes pelées, on introduit donc un additif dans une denrée alimentaire non transformée alors que le consommateur s'attend à n'en trouver aucun. Là aussi, il risque donc d'être **induit en erreur**.

Il apparaît donc clairement que l'utilisation de l'additif contrevient au 1^{er} critère, 3^{ème} tiret de l'annexe II de la directive 89/107/CE.

Quant à l'**innocuité** de l'alginate de sodium, rappelons qu'il s'agit d'une substance considérée généralement comme inoffensive. Il présente un effet laxatif estimé négligeable vu la faible quantité ingérée.

Cependant, l'alginate de sodium n'est pas le seul additif à effet laxatif présent dans l'alimentation humaine. Les celluloses, polyols... présentent également un tel effet. Concernant les différents composants alimentaires à effet laxatif, le Comité scientifique pour l'alimentation humaine concluait son avis du 13 mars 1992 concernant la réévaluation de cinq celluloses modifiées, de la façon suivante (voir « Rapports du Comité scientifique pour l'alimentation humaine » 32^{ème} série, 1994):

"Conformément à son évaluation des agents épaississants aux propriétés biologiques

similaires, le Comité a fixé une DJA 'non spécifiée' aux cinq celluloses modifiées énumérées dans la directive 74/329/CEE.

Cette évaluation concerne uniquement les utilisations actuelles d'additifs alimentaires, pour lesquels les niveaux d'addition sont généralement de l'ordre de 0,2 à 3,0% de l'aliment. A condition que les utilisations restent au niveau actuel et que les niveaux d'addition se situent dans les limites nécessaires à des fins strictement technologiques, des effets laxatifs cliniques réels ne devraient pas survenir. Cependant, la contribution d'autres composants alimentaires ayant des effets laxatifs potentiels à la charge diététique globale des substances ayant cette propriété biologique devrait faire l'objet d'un examen."

Or, cet examen préconisé par le Comité scientifique n'a pas été réalisé, alors que la consommation de denrées contenant de telles substances est en augmentation (polyols dans les denrées « light » sans sucre, épaississants, ... dans de nombreux desserts prêts à la consommation, les yaourts...).

En autorisant l'alginat de sodium dans les carottes préemballées et/ou coupées, non transformées, on augmenterait encore la source d'additifs à potentiel laxatif sans avoir évalué la synergie des substances présentant un tel potentiel.

Dans ce cas, le 1^{er} critère, 2^{ème} tiret et le 3^{ème} critère (effets cumulatifs des additifs) de l'annexe II de la directive 89/107/CE ne sont pas rencontrés.

Par ailleurs, la position commune maintient également l'autorisation d'utiliser le butane (E 943a), l'isobutane (E 943b) et le propane (E 944) comme gaz propulseur pour les huiles végétales et les émulsions à base d'eau à vaporiser. En première lecture, le Parlement a rejeté l'inscription de ces trois gaz à l'annexe IV de la directive 95/2/CE, notamment en raison du manque d'informations relatives aux critères de pureté à appliquer à ces trois additifs. Les informations reçues depuis restent toujours insuffisantes pour ce qui est des résidus d'hydrocarbures minéraux que pourraient contenir ces additifs.

En outre, la question suivante, soulevée en première lecture n'a toujours pas reçu de réponse: "Quels autres additifs doit-on ajouter aux huiles végétales et émulsions pour pouvoir les vaporiser au moyen des trois gaz?"

Enfin, on peut se demander s'il est utile d'autoriser l'utilisation de gaz propulseurs qui, d'une part, présentent un risque d'explosion important et qui, d'autre part, proviennent d'une source fossile c'est-à-dire non renouvelable.

Pour ces raisons, l'utilisation des trois additifs ne doit donc pas être autorisée.